

Politique

En raison d'un manque de preuves solides et cohérentes de son utilité thérapeutique, la possession d'un animal ne constitue généralement pas un soin de santé nécessaire, approprié ou suffisant en ce qui concerne la plupart des lésions ou maladies reliées au travail. Toutefois, dans les circonstances limitées où un travailleur est atteint d'une grave lésion ou maladie reliée au travail qui est un trouble désigné, conformément à la définition, un chien-guide ou un chien d'assistance peut être considéré comme un soin de santé nécessaire, approprié et suffisant.

La Commission prend en charge l'achat, le dressage, les soins et l'entretien d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance lorsqu'un tel animal constitue un soin de santé nécessaire, approprié et suffisant en cas de grave lésion ou maladie reliée au travail qui est un trouble désigné.

Lorsque des soins de santé comprenant une thérapie assistée par l'animal sont recommandés, plutôt que le fait de posséder l'animal, l'admissibilité doit être examinée en vertu de la politique 17-01-02, *Admissibilité aux soins de santé*.

But

La présente politique a pour but de décrire les troubles désignés pour lesquels l'admissibilité à un chien-guide ou à un chien d'assistance est prise en considération ainsi que les critères d'admissibilité à l'égard de l'achat, du dressage, des soins et de l'entretien des chiens-guides et des chiens d'assistance.

Directives

La présente politique doit être lue conjointement avec le document 17-06-01, *Mesures en matière d'autonomie et de qualité de vie - Aperçu et définitions*.

Définitions

Par **trouble désigné**, on entend une des lésions ou maladies graves suivantes pour lesquelles il existe des preuves solides et cohérentes de l'efficacité de la thérapie assistée par l'animal quand la personne possède ledit animal :

- une perte de vision importante/grave;
- une perte auditive bilatérale sévère à profonde;
- les lésions de la moelle épinière entraînant des problèmes de mobilité importants qui nécessitent l'utilisation d'un fauteuil roulant; ou
- les amputations partielles ou complètes entraînant des problèmes de mobilité importants qui nécessitent l'utilisation d'un fauteuil roulant, lorsqu'une prothèse n'est pas suffisante pour promouvoir l'autonomie.

Par **autonomie**, on entend la capacité à fonctionner chez soi et dans la collectivité en dépendant de façon limitée de l'aide des membres de sa famille, d'autres personnes ou d'établissements.

Par **lésion grave**, on entend une lésion reliée au travail qui donne lieu à des limitations fonctionnelles importantes/graves affectant la capacité d'un travailleur à vivre de façon autonome, de sorte qu'il a besoin d'aide ou d'autres mesures appropriées :

- pendant six mois ou plus; ou
- de manière permanente.

Par **maladie grave**, on entend généralement une maladie reliée au travail qui donne lieu à des limitations fonctionnelles importantes/graves affectant la capacité d'un travailleur à vivre de façon autonome, de sorte qu'il a besoin d'aide ou d'autres mesures appropriées, et :

- dont il est peu probable que le travailleur se rétablisse; et(ou)
- qui est une maladie évolutive limitant l'espérance de vie.

Pour d'autres définitions, voir le document 17-06-01, *Mesures en matière d'autonomie et de qualité de vie - Aperçu et définitions*.

Critères d'admissibilité

Pour que l'admissibilité à un chien-guide ou à un chien d'assistance soit accordée, tous les critères suivants doivent être remplis :

- le travailleur est atteint d'un trouble désigné relié au travail qui affecte sa capacité à vivre de façon autonome;
- le professionnel de la santé du travailleur qui traite le trouble désigné recommande la possession d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance afin d'atténuer l'effet du trouble désigné sur la capacité du travailleur à vivre de façon autonome;
- le travailleur a subi une évaluation clinique appropriée;
- il n'y a pas de contre-indication à posséder l'animal recommandé. Les contre-indications peuvent inclure, sans s'y limiter, des antécédents de comportement violent ou abusif envers les humains ou les animaux, l'aggravation des symptômes, l'usage de substances psychoactives ou l'incapacité à contrôler ses émotions;
- le travailleur est capable de s'occuper quotidiennement du chien-guide ou du chien d'assistance, notamment de le nourrir, de le laver, de lui faire faire ses besoins, de lui faire faire de l'exercice, de maintenir un dressage cohérent, de lui fournir un environnement propre et sécuritaire et de surveiller son état de santé général afin de déterminer si des soins vétérinaires sont nécessaires;
- le travail avec le chien-guide ou le chien d'assistance n'entrave pas les activités de rétablissement ou de retour au travail du travailleur, le cas échéant;
- un chien-guide ou un chien d'assistance est nécessaire pour promouvoir l'autonomie du travailleur, ce qui peut inclure faciliter les activités de retour au travail du travailleur;

- les conséquences du trouble désigné sur la capacité du travailleur à vivre de manière autonome n'ont pas été réglées par d'autres moyens (p. ex., appareils ou accessoires fonctionnels, prothèses, appareils de soutien à l'autonomie, modification de véhicule, modifications domiciliaires).

Chien-guide

Le recours à un chien-guide doit être recommandé par le professionnel de la santé traitant le travailleur atteint d'une perte de vision importante/grave ou par l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA). Le chien-guide doit terminer avec succès un programme de dressage dans un établissement de dressage agréé.

Chien d'assistance

Le chien d'assistance destiné à un travailleur atteint d'une perte auditive bilatérale sévère à profonde ou de problèmes de mobilité importants doit être formé dans un établissement de dressage agréé. La Commission ne considère l'admissibilité qu'à l'égard des animaux d'assistance qui sont des chiens.

Paiement**Coûts initiaux**

La Commission paie les coûts relatifs à l'achat et au dressage d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance auprès d'un établissement de dressage agréé ainsi que les frais de la formation connexe du travailleur. L'achat et le dressage du chien-guide doivent être effectués en Ontario, à moins que la Commission en décide autrement. La Commission ne rembourse pas au travailleur les frais d'achat ou de dressage d'un chien qui n'a pas été approuvé au préalable par la Commission ou qui appartenait au travailleur avant que le professionnel de la santé traitant le trouble désigné ne recommande un chien-guide ou un chien d'assistance.

Soins vétérinaires et entretien de routine

La Commission fournit une allocation pour les coûts des soins vétérinaires et d'entretien de routine qu'exige l'animal, comme la nourriture, les examens annuels et les vaccins. L'allocation est versée annuellement sous forme de somme forfaitaire. Il n'est pas nécessaire de présenter de reçus. La Commission ne prend pas en charge les coûts des soins vétérinaires ou d'entretien de routine d'un chien qui n'a pas été approuvé au préalable par la Commission ou qui appartenait au travailleur avant qu'un chien-guide ou un chien d'assistance ne lui soit recommandé en raison de la lésion ou maladie grave. Pour connaître le montant de l'allocation accordée actuellement pour les chiens-guides et les chiens d'assistance, voir le document 18-01-05, *Tableau des taux*.

Aucune autre politique, que ce soient les politiques 17-06-02, *Allocations de soutien à l'autonomie*, 17-06-03, *Appareils de soutien à l'autonomie*, ou 17-06-05, *Allocation pour*

soins personnels et préposé aux soins personnels, ne prévoit la prise en charge des soins de routine quotidiens du chien-guide ou du chien d'assistance.

Soins vétérinaires extraordinaires

La Commission paie également les soins et traitements vétérinaires extraordinaires. Ces soins et traitements visent les problèmes de santé imprévus, les accidents, les maladies et l'euthanasie. Les coûts réels de tels soins et traitements sont payables sur présentation des reçus ou des comptes.

Changement important

Lorsque la Commission est informée d'un changement important dans les circonstances, elle détermine si un réexamen est nécessaire pour évaluer l'admissibilité continue à un chien-guide ou à un chien d'assistance (voir le document 22-01-02, *Changement important dans les circonstances - Travailleur*). Un réexamen peut également être effectué à la demande du travailleur, du professionnel de la santé du travailleur, de l'employeur ou à la discrétion de la Commission (p. ex., la Commission reçoit des renseignements indiquant que les troubles du travailleur se sont aggravés ou améliorés considérablement). Les changements importants comprennent, sans s'y limiter, un changement dans l'état de santé du travailleur qui affecte sa capacité à travailler avec le chien-guide ou le chien d'assistance ou à s'en occuper, ou un changement dans l'état de santé du chien qui fait que ce dernier ne peut plus aider le travailleur à vivre de façon autonome.

Un travailleur peut avoir droit à un nouveau chien-guide ou chien d'assistance dans certaines circonstances (p. ex., si le chien a pris sa retraite ou est mort). La Commission approuve un nouveau chien-guide ou chien d'assistance et les coûts associés si les documents appropriés sont fournis et si tous les autres critères d'admissibilité continuent d'être remplis.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le (à déterminer) ou après cette date, pour tous les accidents.

Historique du document

Le présent document remplace le document 17-06-04 daté du 9 avril 2021.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :

- document 17-06-04 daté du 15 février 2013;
- document 17-06-04 daté du 3 janvier 2007;
- document 17-06-04 daté du 12 octobre 2004;
- document 17-06-04 daté du 6 avril 2001;
- document 17-06-04 daté du 15 juin 1999;
- document 06-05-06 daté du 28 mars 1991.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.

Articles 32 et 33

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 50 et 52

Procès-verbal

de la Commission